

TRAITÉ *Donación Familia*
Dr. Guillermo Lozano

DE

INSTRUCTION CRIMINELLE

OU

THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE

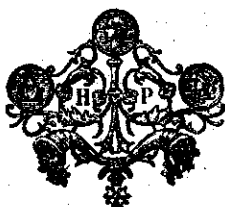
MEMBRE DE L'INSTITUT, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

DEUXIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

TOME CINQUIÈME

DE LA MISE EN PRÉVENTION — DE LA MISE EN ACCUSATION
ET DU RÉGLEMENT DE LA COMPÉTENCE



PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

10, RUE GARANCIÈRE

1867

(Droits de traduction et de reproduction réservés.)

LIBRERIA
"DEL JUPISTA"
TALCAHUANO 420
T. E. 40-7937

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME V.

LIVRE CINQUIÈME.

DE LA MISE EN PRÉVENTION ET EN ACCUSATION, ET DU RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE.

CHAPITRE PREMIER.

Examen de l'instruction écrite.

NOS	PAGES
2008. Objet de ce livre.	4
2009. Institution d'une juridiction préliminaire pour examiner les actes de l'instruction écrite.	5
<i>§ I. Formes de cet examen dans l'ancienne législation.</i>	
2010. Formes de cette juridiction préliminaire dans la législation romaine.	7
2011. Ses formes dans notre ancien droit.	8
<i>§ II. Institution du jury d'accusation.</i>	
2012. Source du jury d'accusation.	10
2013. Formes et attributions du grand jury anglais.	11
2014. L'Assemblée constituante établit le jury d'accusation. Motifs de cette institution.	14
2015. Ses formes et ses attributions dans la loi du 16-29 septembre 1791.	16
2016. Modifications qui lui sont imposées par la loi du 7 pluviôse an. IX.	18
<i>§ III. Institution des chambres du conseil et d'accusation.</i>	
2017. Projet du Code sur le jury d'accusation.	19
2018. Suppression de ce jury.	21
2019. Première idée de l'institution de l'information par le tribunal et de l'accusation par la cour d'appel.	23
2020. Discussion du conseil d'État et adoption en principe du pouvoir d'accuser conféré aux cours impériales.	24
2021. Premier projet préparé à cet égard par la section de législation du conseil d'État.	26
2022. Deuxième projet. Création de la chambre du conseil.	29
2023. Troisième projet dont les dispositions ont été définitivement adoptées.	32
2024. Système de mise en prévention et de mise en accusation consacré par le Code.	32
2025. Modifications apportées à ce système par la loi du 17 juillet 1856.	35
<i>§ IV. Examen de cette juridiction.</i>	
2026. Nécessité d'une juridiction préliminaire pour décider s'il y a lieu à prévention ou à accusation.	37
2027. Cette juridiction doit-elle être composée par des jurés ?	37
2028. Examen des avantages et des vices du grand jury anglais.	38
2029. Avantages et vices du jury d'accusation aux États-Unis.	40
2030. Critiques auxquelles a donné lieu le jury d'accusation en France.	41
2031. Les jurés sont-ils aptes, d'après leur caractère général, à prononcer sur les mises en accusation ?	44
2032. Apportent-ils dans cette mission spéciale des garanties suffisantes à la justice ?	46
2033. Appréciation des motifs de sa suppression.	48
2034. L'institution des chambres du conseil et d'accusation a-t-elle été une conséquence de la procédure écrite.	49

2035. Cette double juridiction substituée au jury d'accusation a-t-elle protégé avec la même efficacité les intérêts qu'une instruction peut inquiéter? 51
2036. Appréciation du caractère de cette institution et de ses effets. 52
- CHAPITRE DEUXIÈME.**
Jurisdiction du juge d'instruction.
2037. Suppression de la chambre du conseil et translation de ses attributions au juge d'instruction. Loi du 17 juillet 1856. 54
2038. Organisation de la chambre du conseil dans le Code d'instruction criminelle. 54
2039. Rapport que le juge était tenu de faire à la chambre du conseil. Formes de ce rapport. 57
2040. Caractères et limites des deux juridictions du juge d'instruction et de la chambre du conseil dans le système du Code. 59
2041. Motifs de la suppression de la chambre du conseil. 60
2042. Motifs des modifications accessoires introduites par la loi du 17 juillet 1856. Ordonnance de prise de corps. Droit d'opposition du procureur général. 62
2043. Examen de l'organisation de la chambre du conseil. 63
2044. Examen de son utilité comme garantie de la solidité de l'instruction préalable. Appréciation des critiques dont elle a été l'objet. 66
2045. Appréciation de la mesure qui transfère toutes les attributions de la chambre du conseil au juge d'instruction. 68

CHAPITRE TROISIÈME.**Organisation de la juridiction du juge d'instruction.**

2046. Organisation de la juridiction du juge comme remplaçant la chambre du conseil. 71
2047. Le ministère public ne peut, lorsque le juge d'instruction a été saisi, porter la procédure devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe. 71
2048. Dans quels cas l'instruction est réputée complète et apte à recevoir une solution définitive. Cas où plusieurs prévenus y sont compris. 74
2049. Communication que le juge doit faire de la procédure au ministère public pour prendre ses réquisitions. 76
2050. Formes et énonciations de ces réquisitions. 76
2051. Dans quel délai elles doivent être adressées au juge d'instruction. 78
2052. L'inculpé a le droit de produire un mémoire devant le juge d'instruction. 78
2053. Cependant le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer les pièces de la procédure, mais il doit lui donner connaissance des charges. 79
2054. Des ordonnances du juge et de l'examen qui doit les précéder. 81
2055. Le juge est dessaisi par une ordonnance. 83

CHAPITRE QUATRIÈME.**Attributions de la juridiction du juge d'instruction.****§ I. Attributions générales.**

2056. Attributions générales de la juridiction du juge d'instruction. 85
2057. Sous quels rapports ces attributions diffèrent de celles de la chambre d'accusation. 86
2058. Les juges d'instruction ne sont pas les délégués de la chambre d'accusation; ils reçoivent leur délégation de la loi. 88

§ II. Examen de la procédure.

2059. Le juge d'instruction peut-il statuer au fond si le ministère public n'a conclu qu'à un supplément d'information? 90
2060. Il doit, avant de commencer l'examen de la procédure, vérifier s'il a procédé dans les limites de sa compétence. 91
2061. La déclaration de son incompétence entraîne l'annulation des actes de l'instruction. 92
2062. Il ne peut se dessaisir au profit d'un autre juge placé plus favorablement pour instruire. 92

§ III. Examen de la recevabilité de l'action.

2063. Le juge d'instruction doit examiner si l'action dont il est saisi est recevable. 94
2064. Dans quels cas l'action peut être non recevable. 94
2065. Les questions préjudicielles au jugement ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la mise en prévention. 95
2066. Cas où l'action est suspendue à raison de la qualité de l'inculpé et de la nécessité d'une autorisation. 98
2067. Cas où l'action est éteinte par le décès de l'inculpé, la chose jugée, la prescription en l'amnistie. 98

§ IV. Examen des faits incriminés.

2068. Le juge d'instruction doit examiner le caractère des faits et les éléments caractéristiques des crimes et délits. 99
2069. Il doit apprécier non s'il y a des preuves, mais s'il y a des indices suffisants. 101
2070. Il doit examiner encore si le fait est imputable à l'agent. 102
2071. Il apprécie les faits justificatifs, mais il n'a pas l'appréciation des faits d'excuse. 103
2072. Motifs de l'incompétence du juge pour prononcer sur les faits d'excuse. 105

§ V. Examen des charges de la prévention.

2073. Le juge d'instruction examine s'il y a charges suffisantes. 107
2074. Il faut entendre par des charges suffisantes la probabilité d'une culpabilité. 108
2075. Les termes impropres employés dans les ordonnances ne les vicent pas s'il en résulte qu'elles s'entendent que des indices et non des preuves. 110
2076. Aucune prévention ne peut être admise ou rejetée qu'en constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants d'un crime ou d'un délit. 110
2077. Quand les indices doivent-ils être suffisants pour faire prononcer la mise en prévention? 112

§ VI. Règlement de la compétence.

2078. Le règlement consiste dans l'indication de la juridiction compétente pour juger. 114
2079. Devant quelles juridictions il y a lieu au renvoi de la prévention. 114
2080. Incompétence du juge pour prononcer sur d'autres faits que ceux de la mise en prévention. 115

§ VII. Survenance de nouvelles charges.

2081. Compétence du juge d'instruction au cas de survenance de nouvelles charges. 116
2082. Il est incompétent si ces charges ne se manifestent qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation. 117
2083. Mais il est compétent pour en connaître si ces charges ne s'élevaient qu'après une ordonnance de non-lieu non attaquée. 118
2084. Le prévenu ne peut être cité directement devant le tribunal correctionnel à raison de ces nouvelles charges. 120
2085. Est-il nécessaire qu'avant toute poursuite nouvelle l'existence des charges soit déclarée par une ordonnance ou un arrêt? 120
2086. Quel est le juge compétent si le juge d'instruction n'a puisé sa première compétence que dans le fait accidentel de l'arrestation de l'inculpé dans son ressort? 122

CHAPITRE CINQUIÈME.**Des ordonnances du juge d'instruction.**

2087. Formes générales des ordonnances du juge d'instruction. Énonciations qu'elles doivent contenir. 124
2088. Formes des ordonnances de non-lieu. 125
2089. Mise en liberté de l'inculpé au cas d'une ordonnance de non-lieu. 126
2090. Mise en liberté au cas où le fait ne constitue qu'une contravention de police. 128
2091. Formes des ordonnances de renvoi en police correctionnelle. 128
2092. Ces ordonnances n'ont point l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la qualification des faits et la compétence. 129

2119. Quelle est la juridiction compétente pour prononcer ces dommages-intérêts?	177
2120. L'article 136 s'applique-t-il au cas où l'ordonnance n'avait pas prescrit la mise en liberté?	178
2121. Ces dommages-intérêts doivent-ils être prononcés de plein droit ou seulement si l'accusé le requiert?	178
2122. L'arrêt qui les prononce n'est susceptible d'aucun recours.	181

CHAPITRE SEPTIÈME.

De la chambre d'accusation.

2123. Composition de la chambre d'accusation (art. 218).	182
2124. Mode des remplacements en cas d'empêchement de ses membres.	183
2125. Dans quels cas l'empêchement est de droit réputé légitime et dans quels cas il y a lieu de le constater.	184
2126. Quand la chambre est complète, aucun membre étranger ne peut y siéger.	185
2127. Les membres de la chambre sont désignés et renouvelés par le roulement.	186
2128. Modifications apportées par l'ordonnance du 5 août 1844. Appréciation de ces modifications.	187
2129. Faculté de réunir à la chambre d'accusation la chambre des appels correctionnels. Dans quels cas cette mesure peut avoir lieu.	188
2130. Causes d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité qui sont relatives aux membres de la chambre d'accusation.	191
2131. Assistance du greffier. Formes de la procédure.	193
2132. Fixation des jours de réunion.	193
2133. Elle ne statue que sur l'instruction écrite.	193
2134. Elle délibère et juge à huis clos.	194
2135. Dans quel délai elle doit statuer.	194
2136. Mode de sa délibération.	195

CHAPITRE HUITIÈME.

Attributions de la chambre d'accusation.

§ I. Attributions générales.

2137. Attributions générales de la chambre d'accusation. Règles générales de leur compétence.	198
2138. Les chambres d'accusation n'ont de compétence qu'autant que les faits dont elles sont saisies ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.	199
2139. Elles ne sont instituées que pour prononcer sur l'état de l'instruction et sur la compétence.	200

§ II. Attributions avant de statuer au fond.

2140. Les chambres d'accusation ne peuvent procéder à aucun acte d'instruction par elles-mêmes.	202
2141. Mais elles peuvent ordonner qu'il sera procédé à tel ou tel acte d'instruction.	203
2142. Elles délèguent un juge pour l'accomplissement de ces actes.	205
2143. Elles peuvent ordonner des informations nouvelles, et par conséquent un supplément d'information (art. 228).	205
2144. Elles peuvent ordonner ce supplément d'office et rejeter la demande formée à cet égard par les parties.	207
2145. Elles peuvent ordonner dans toutes les affaires dont elles sont saisies tant qu'elles n'ont pas statué au fond.	207

§ III. Attributions quand l'instruction est complète.

2146. La chambre d'accusation peut-elle statuer au fond si le procureur général n'a conclu qu'à un supplément d'information?	210
2147. Règles relatives à l'examen des procédures.	210

2174. Le renvoi peut-il avoir lieu devant le tribunal correctionnel auquel appartient le juge d'instruction, quand l'ordonnance qui avait qualifié le fait crime est réformée? Nouvelle rédaction de l'article 230.	244
2175. Motifs à l'appui de la modification introduite dans l'article 230 par la loi du 17 juillet 1848.	246
2176. Du cas où il y a lieu à renvoi devant une cour d'assises.	248
2177. Comment la compétence doit être réglée lorsque, après avoir constaté les indices d'un crime ou d'un délit, elle reconnaît que l'instruction a été faite par un juge incompetent.	249
§ VIII. <i>Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la liberté provisoire, les saisies et les charges nouvelles.</i>	
2178. Dans quels cas la chambre d'accusation est appelée à statuer sur la liberté provisoire des prévenus.	260
2179. Dans quels cas elle peut donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets saisis.	262
2180. La chambre d'accusation est dessaisie par l'arrêt de renvoi ou de non-lieu. Exception au cas de survenance de charges nouvelles.	263

CHAPITRE NEUVIÈME.

De la procédure devant la chambre d'accusation.

§ I. *Rapport et réquisitions du procureur général.*

2181. Examen de la disposition qui confie au procureur général le rapport de l'affaire (art. 217).	256
2182. Le procureur général peut être remplacé par l'un de ses substitués.	257
2183. Le rapport peut être fait avant l'expiration des dix jours fixés par l'article 217.	257
2184. Si le prévenu demande un délai pour produire un mémoire, la cour peut-elle le lui accorder?	259
2185. Le procureur général peut-il retarder son rapport jusqu'après l'expiration du délai accordé?	260
2186. Observations relativement à l'envoi des procédures au parquet du procureur général.	261
2187. Formes du rapport et des réquisitions.	262

§ II. *Droit du prévenu et de la partie civile de fournir un mémoire.*

2188. La faculté accordée aux parties de fournir des mémoires devant la chambre d'accusation est dénuée de toute sanction et de toute condition d'application.	263
2189. Le droit de produire des mémoires emporte-t-il celui d'exiger la communication des pièces de la procédure? Jurisprudence.	264
2190. Examen de la jurisprudence : la communication des pièces n'est ni prescrite ni défendue par la loi; elle est facultative.	266
2191. Par qui peut-elle être ordonnée quand elle est possible? peut-elle l'être par la chambre si le procureur général l'a refusée?	266
2192. Le prévenu doit-il être averti du moment de la transmission des pièces à la chambre d'accusation pour qu'il puisse produire son mémoire?	270
2193. Quelles conclusions il peut prendre devant la chambre d'accusation.	271
2194. Que faut-il décider si le prévenu se trouve, au moment de la transmission des pièces, dans un état de maladie qui rende impossible la rédaction du mémoire?	272
2195. La faculté de produire un mémoire s'étend même aux prévenus fugitifs.	273

§ III. *Procédure dans les cas d'information nouvelle et de délégation.*

2196. Lorsque la chambre ordonne soit un supplément d'instruction, soit une information nouvelle, elle n'est plus enchaînée par les décrets. Elle désigne le magistrat qui doit y procéder.	274
2197. Le conseiller instructeur est investi, pour procéder à l'instruction, des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction.	275

227. Mais le président des assises peut procéder ou faire procéder à de nouveaux actes d'instruction qu'il juge nécessaires (art. 309 et 303). 314
228. Exécution des actes préliminaires qui précèdent l'ouverture des débats (art. 272). 315

§ II. Exécution de l'arrêt de renvoi.

2229. Le ministère public est chargé de l'exécution de l'arrêt de renvoi. 316
2230. Le premier acte d'exécution est la transmission des pièces de la procédure au greffe de la juridiction saisie (art. 291 et 292). 316
2231. Translation de l'accusé dans la maison de justice (art. 292). 318
2232. Avis de l'arrêt de renvoi aux maires du lieu du domicile et du lieu de la perpétration. 318

§ III. Acte d'accusation.

2233. Motifs et caractère de l'acte d'accusation. 319
2234. Examen du système adopté pour la rédaction de cet acte. L'arrêt de renvoi est la seule base de l'accusation. 320
2235. Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer à l'exposé contenu dans l'acte d'accusation. Caractère de cet exposé (art. 241). 321
2236. L'exposé doit être restreint au fait et à ses circonstances, à la nature du crime, à la désignation de l'accusé. Il n'est que le développement de l'arrêt de renvoi. 323
2237. Il n'est pas permis d'y inculper des personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite. 325
2238. Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer au résumé qui termine l'acte d'accusation. Ce résumé doit se borner à reproduire le dispositif de l'arrêt de renvoi. 327
2239. Quel est l'effet des irrégularités ou des abus commis dans la rédaction de l'acte d'accusation. 329
2240. L'exposé, quelles que soient ses irrégularités, ne peut devenir la base d'aucun grief. 330
2241. Si la résumé motive l'accusation et motive la position des questions en dehors de l'arrêt de renvoi, il y a nullité de la procédure. 333
2242. L'acte d'accusation est rédigé par les substituts du parquet et signé du procureur général. 336
2243. Il doit demeurer secret jusqu'à l'ouverture des débats, sauf sa signification. Sa publication, même partielle, est interdite (art. 10, loi 27 juillet 1849). 337

§ IV. Notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

2244. La notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé est un acte substantiel de la procédure (art. 242). 339
2245. Mais cette notification ne doit être faite qu'à l'accusé qui est l'objet de l'accusation, et non à son coaccusé. Elle ne s'étend pas aux ordonnances de jonction. 341
2246. A quelle époque la notification doit être faite. 342
2247. Elle doit comprendre l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. 343
2248. Si la signification partielle suffit lorsqu'il y a plusieurs accusés et que chacun d'eux a reçu la partie qui le concerne. 343
2249. Formes de la notification. Elle ne peut être remplacée par la lecture des actes qui serait faite à l'accusé. 347
2250. Ces formes sont celles qui s'appliquent à la notification de tous les exploits et qui sont prescrites par les articles 68 et 69 C. pr. civ. 347
2251. Elle doit être faite à personne ou domicile dans les termes de l'article 61 C. pr. civ.; mais les omissions peuvent être suppléées par les énonciations de l'exploit. 348
2252. L'omission du nom de la personne à laquelle l'exploit a été laissé entraîne sa nullité. 349
2253. Il y a également nullité si la notification a été faite au parent à un autre détenu que l'accusé, et si l'on n'est pas constaté qu'une copie a été laissée à chacun des accusés. 349

2254. Formes de la notification lorsque l'accusé est fugitif. Cas où il a un domicile en France (art. 66 C. pr. civ.) 353
2255. Le domicile auquel la notification doit être faite est le lieu de la dernière résidence. Formes qui doivent être suivies dans ce cas. 353
2256. Si l'accusé fugitif n'a aucun domicile connu en France, il y a lieu de recourir aux formes prescrites par l'article 69 C. pr. civ. 353
2257. Affiche de l'exploit à la porte de l'auditoire de la cour d'assises sans nul renvoi. 353
2258. Si les vices de la notification peuvent être réparés, et s'il y a lieu de renouveler l'exploit lorsque l'accusé se constitue. 355
2259. S'il peut être suppléé à la production de l'original de l'exploit de notification par des preuves supplétives, et quelles peuvent être ces preuves. 355
- § V. Avertissement donné à l'accusé relativement au pourvoi.
2260. Objet de l'avertissement que le président doit donner à l'accusé relativement au pourvoi. Explication de l'article 296. 358
2261. Formes de cet avertissement et constatation de sa date. 359

CHAPITRE ONZIÈME.

Du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation.

§ I. Ouvertures à cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation.

2262. Dans quels cas le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation. 363
2263. La demande en nullité peut, en premier lieu, être fondée sur la qualification illégale des faits (art. 299). Ce qu'il faut entendre par fausse qualification. 363
2264. Dans la première jurisprudence de la Cour de cassation, l'examen de la qualification ne lui appartenait que dans les cas où la loi avait fixé les éléments des délits. 367
2265. Mais sa jurisprudence actuelle lui reconnaît le droit d'examiner en général les qualifications données aux faits, notwithstanding les déclarations en fait des arrêts. 370
2266. Application de cette jurisprudence aux délits de presse, d'outrage, d'escroquerie, etc. 372
2267. Examen de cette jurisprudence; motifs qui attribuent à la Cour de cassation le droit de contrôler toute qualification fautive ou inexacte des faits poursuivis. 375
2268. Ce droit est restreint quand l'erreur n'ôte pas au fait son caractère de crime, à moins qu'elle ne soit fondée sur un motif de droit. 381
2269. Il est encore restreint quand l'arrêt déclare que les faits ont été commis sans intention criminelle. 384
2270. La demande en nullité peut, en second lieu, être fondée sur ce que le ministère public n'a pas été entendu, et sur ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé. 385
2271. La demande en nullité peut être fondée sur l'incompétence. 386
2272. Dans quels cas il y a lieu au pourvoi pour incompétence. 387
2273. La demande en nullité peut être fondée sur les vices de la procédure. 389
2274. Motifs qui appuient cette ouverture à cassation. 390
2275. Il y a lieu toutefois de distinguer entre les nullités qui seraient fondées sur l'abus d'un droit et celles qui seraient fondées sur la violation de la loi. 392
2276. Quelles sont les violations de la loi qui sont de nature à fonder une ouverture à cassation. Violation des formes essentielles du droit d'accusation. 395
2277. Violation des formes essentielles du droit de défense. 395
2278. Moyens de nullité fondés sur les vices de l'arrêt. Composition illégale de la chambre d'accusation. 395
2279. Fausses interprétations de la loi relative à la qualification des faits. 395
2280. Admission ou rejet des exceptions proposées devant cette chambre. Dans quels cas ces décisions peuvent être attaquées par un pourvoi. 395
2281. Omission de statuer sur les réquisitions du ministère public ou les conclusions des parties. 395
2282. Défaut de motifs. Omission des noms des juges. Omission de l'ordonnance prise au corps. 405

§ II. Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé.

2283. Quels sont les différents arrêts que la chambre d'accusation peut rendre. 406
2284. La voie de la cassation n'est ouverte que contre les arrêts qui ont un caractère définitif. 406
2285. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur des faits qualifiés crimes. 407
2286. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur des faits qualifiés délits ou contraventions. 410
2287. Dans quels cas le recours est ouvert contre les arrêts rendus sur opposition. 410
2288. Le recours est-il ouvert en faveur du prévenu? 411
2289. Dans quels cas les arrêts portant renvoi devant le tribunal correctionnel peuvent être attaqués. 413
2290. Ils ne peuvent être attaqués par le prévenu pour fausse qualification des faits incriminés. 415
2291. Mais la jurisprudence admet, dans ce cas, le pourvoi du ministère public. Examen de cette jurisprudence. 418

§ III. Quelles parties sont recevables à se pourvoir.

2292. Droit du procureur général. 420
2293. Le procureur impérial près la cour d'assises n'est pas recevable à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation. 421
2294. Droit des prévenus. 425
2295. Droit de la partie civile. Son pourvoi n'est pas recevable contre les arrêts de non-lieu. 426
2296. Son pourvoi n'est pas non plus recevable contre les arrêts qui ont rejeté sans opposition. 430
2297. Est-il recevable contre l'arrêt qui rejette une plainte en faux témoignage portée contre les témoins du procès? 431
2298. Est-il recevable contre l'arrêt qui statue sur des exceptions préjudicielles? 432
2299. Est-il recevable contre les arrêts de compétence? 433
2300. Est-il recevable contre les arrêts rendus en matière correctionnelle et de police? 434

§ IV. Dans quel délai le pourvoi doit être formé.

2301. Le délai du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, sauf contre les arrêts de renvoi, est celui fixé par l'article 373. 439
2302. Le délai du pourvoi contre les arrêts de renvoi devant les assises est fixé par l'article 296. 440
2303. Ce dernier délai n'est qu'une exception qui doit être restreinte dans ses termes. 441
2304. Il n'y a lieu dans aucun cas d'appliquer le délai de vingt-quatre heures porté par l'article 374. 442
2305. Quel est le point de départ du délai de cinq jours. 443
2306. Quel est le point de départ du délai de trois jours. 445
2307. Comment se calculent ces deux délais. 449
2308. Les pourvois formés en dehors de ces délais sont frappés de déchéance, à moins que l'accusé n'ait pas été averti ou que l'arrêt n'ait pas été notifié. 450

§ V. Formes du pourvoi.

2309. Formes du pourvoi. 454
2310. Consignation de l'amende. 456
2311. Mise en état. Si cette mesure est applicable aux individus qui se pourvoient contre un arrêt de la chambre d'accusation. 456

§ VI. Effets du pourvoi.

2312. Dans quels cas il y a lieu de surseoir. Le sursis est l'effet de tout pourvoi régulièrement formé. 460
2313. Il n'y a lieu de surseoir si le pourvoi a été formé hors du délai légal. Loi du 10 juin 1853. 461

CHAPITRE DOUZIÈME.

De l'autorité des arrêts de la chambre d'accusation.

2314. Quelle est l'autorité des arrêts de la chambre d'accusation qui ordonnent le renvoi des procédures devant les juridictions répressives.	465
2315. Les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle ne sont point attributifs, ils sont seulement indicatifs de juridiction (art. 160, 182 et 193).	465
2316. Les arrêts de renvoi devant la cour d'assises sont attributifs de juridiction. Conséquences de cette règle.	468
2317. Examen des effets contradictoires attribués aux arrêts dans ces deux hypothèses.	471
2318. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence?	472
2319. Si les cours d'assises ont plénitude de juridiction, et si cette règle donne force attributive aux arrêts de renvoi.	476
2320. Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi sur les points de fait.	479
2321. Les juges saisis par le renvoi ne sont pas liés par les déclarations en fait de ces arrêts. Application de cette règle aux cours d'assises.	481
2322. Mais ils ne sont saisis que des faits qui sont l'objet du renvoi et ne peuvent étendre leur compétence à d'autres faits.	482
2323. Ils ne sont pas liés par les qualifications données aux faits.	484
2324. De l'autorité des arrêts en ce qui concerne les exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique.	485
2325. Les arrêts qui admettent les exceptions proposées par la défense ont créé de chaux jugés, sauf le cas de charges nouvelles.	485
2326. Les arrêts qui rejettent les mêmes exceptions produisent les mêmes effets.	487
2327. Le présent peut-il faire valoir devant les juges de renvoi les exceptions qu'il n'a pas proposées devant la chambre d'accusation?	488

CHAPITRE TREIZIÈME.

De la compétence pour le jugement.

§ I. Juridictions pénales.

2328. L'objet de ce chapitre est d'établir la compétence des juridictions pénales.	493
2329. A la division des faits en crimes, délits et contraventions, correspondent trois juridictions : les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.	495
2330. Distinction des tribunaux ordinaires et des tribunaux d'exception.	495
2331. Compétence générale des tribunaux de police.	497
2332. Compétence générale des tribunaux correctionnels.	498
2333. Compétence générale des cours d'assises.	499
2334. La cour d'assises, à raison de sa juridiction générale, demeure compétente pour juger les faits auxquels le débat enlève leur caractère de crime.	499
2335. Elle demeure compétente lors même qu'il résulte des débats qu'elle n'est pas le juge du lieu ou du domicile.	500
2336. Elle demeure encore compétente lorsque les débats révèlent que l'accusé est agent du gouvernement ou appartient à l'ordre judiciaire, et que sa mise en jugement n'a point été précédée des formes légales.	501
2337. Demeure-t-elle compétente si le fait est un délit spécial attribué par la loi à des juges spéciaux; si, par exemple, il est purement militaire?	501
2338. Examen de la maxime qui accorde à la cour d'assises plénitude de juridiction. Les délits spéciaux en sont exclus.	504
2339. Limites de la juridiction de la cour d'assises.	506

§ II. Limites de leur compétence.

2340. Les juges ne peuvent étendre leur juridiction au delà du territoire qui constitue leur ressort.	507
2341. Application à la compétence pour le jugement de la règle qui détermine compétents pour l'instruction le juge du lieu, de la résidence et de l'arrestation.	507

2342. Les tribunaux de police ne peuvent connaître que des contraventions commises sur leur territoire.	509
2343. Les tribunaux correctionnels apprécient souverainement les faits constitutifs de leur compétence.	510
2344. Les cours d'assises ne peuvent être saisies que des faits que chacune est appelée à juger <i>ratione loci</i> .	510
2345. Exceptions au principe de la compétence <i>ratione loci</i> en ce qui concerne le jugement.	511

§ III. Exceptions relatives aux crimes et délits commis en pays étranger.

2346. Les crimes et délits commis en pays étranger par des Français peuvent être poursuivis en France. Les étrangers eux-mêmes peuvent y être poursuivis, mais seulement dans les cas prévus par l'article 7.	514
2347. Compétence des tribunaux français pour juger les crimes commis en pays étranger. Examen des nouvelles conditions de cette compétence établies par la loi du 27 juin 1866.	516
2348. Compétence des mêmes tribunaux pour juger les délits commis en pays étranger. Examen de cette disposition nouvelle de la loi.	518
2349. Conditions particulières de cette compétence. Nécessité d'une plainte. Nécessité d'une instruction préalable.	521
2350. Nécessité de l'identité de la législation française et de la législation du pays où le délit a été commis.	523
2351. Désignation de la juridiction compétente pour juger ces crimes et ces délits.	526
2352. Répression des contraventions rurales, forestières et fiscales commises sur les frontières des pays limitrophes, à charge de réciprocité.	527

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Application des principes de la compétence pour le jugement.

§ I. De la prorogation de juridiction à raison de l'indivisibilité des procédures.

2353. Les règles de la compétence fléchissent quand la poursuite comprend plusieurs agents ou quand plusieurs poursuites sont dirigées contre la même agent.	529
2354. La règle qui veut que tous les complices d'un même délit soient enveloppés dans la même procédure est une règle de justice. Motifs de l'indivisibilité du jugement.	529
2355. Application de cette règle dans notre législation.	531
2356. Elle ne s'applique qu'au cas où tous les prévenus d'un même délit sont à la fois sous la main de la justice.	533
2357. Le pouvoir de joindre ou de ne pas joindre les procédures est, en général, abandonné à la prudence des juges. Examen de cette jurisprudence.	534
2358. Cas où plusieurs poursuites sont exercées contre un seul agent : faut-il rennir toutes les procédures? Les délits sont-ils indivisibles?	535

§ II. De la prorogation de juridiction à raison de la connexité des délits.

2359. Distinction entre l'indivisibilité et la connexité des faits. Définition de la connexité.	539
2360. Motifs et textes des articles 226 et 227.	540
2361. Dans quels cas les délits sont réputés connexes. Trois hypothèses : 1° Quand ils ont été commis par plusieurs personnes en même temps;	542
2° Quand ils ont été commis par différentes personnes, à différents temps et lieux, mais par suite d'un concert;	544
2363. 3° Quand les agents ont remis les uns pour se donner les moyens de commettre les autres.	545
2364. En dehors de ces trois hypothèses, il n'y a pas de connexité strictement légale.	546
2365. Cependant la disposition de l'article 227 ne doit pas être considérée comme restrictive.	548
2366. La règle de la connexité est-elle applicable aux contraventions de police?	549
2367. Est-elle applicable aux faits disciplinaires?	552

2368. La connexité a pour résultat la jonction des procédures et la réunion des prévenus, mais cette jonction n'est que facultative. 553

2369. Néanmoins il y a des cas où la jonction ou la disjonction, demandées par le ministère public ou la défense, peuvent fonder un moyen de nullité. 554

2370. Mais ce moyen ne peut être proposé pour la première fois en cassation en même devant la cour d'assises. 555

2371. Quelles sont les limites au pouvoir discrétionnaire du juge de prononcer la jonction ou la disjonction pour connexité. 556

§ III. Du concours des juridictions dans les cas d'indivisibilité ou de connexité.

2372. Le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires. Exception pour le cas où le tribunal compétent *ratione loci* pour connaître du fait accessoire est le premier saisi, bien qu'il y ait connexité. 558

2373. Si les délits indivisibles ou connexes ne sont pas justiciables des mêmes tribunaux, quel est le tribunal qui doit être préféré? Cas où les faits sont justiciables des tribunaux ordinaires. 560

2374. La division est de droit lorsque le lien de l'indivisibilité ou de la connexité n'est pas constaté. 562

2375. La division est encore de droit lorsque la juridiction compétente pour juger le délit connexe plus grave n'est pas actuellement saisie. 564

2376. Cette dernière règle est applicable même au cas où le délit connexe imputé à un membre de l'ordre judiciaire doit être porté devant la chambre civile de la cour. 564

2377. Faut-il l'étendre au cas où le tribunal correctionnel constaterait que parmi les prévenus se trouve un membre de l'ordre judiciaire? 565

2378. Lorsque parmi les prévenus d'un même délit il se trouve des justiciables d'une juridiction exceptionnelle, la procédure doit être portée devant les juges ordinaires. 568

2379. Il en est ainsi lorsque même que le délit serait un délit purement spécial, et, par exemple, un délit militaire. 571

2380. Toutefois cette solution ne s'applique qu'au cas où les prévenus sont à la fois poursuivis. 572

2381. Lorsque, parmi les délits, il en est un justiciable d'un tribunal d'exception, quel est le juge compétent pour les juger? 573

2382. Les juges d'exception ne peuvent connaître de faits connexes à ceux qui leur sont spécialement déferés. 574

2383. Le juge ordinaire n'est d'ailleurs compétent pour juger le fait spécial que dans le cas où la connexité exige impérieusement la réunion. 576

2384. Cas où le délit de désertion est connexe à un délit commun. 577

§ IV. De l'exception d'incompétence.

2385. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne. Ils ont le droit d'exiger de l'incompétence de la juridiction saisie. 578

2386. Cette exception est d'ordre public et ne peut être couverte par le silence des parties. 579

2387. Application à l'incompétence *ratione materie*. 582

2388. Application à l'incompétence *ratione personarum*. 584

2389. Application à l'incompétence *ratione loci*. 585

2390. Le juge doit statuer sur l'exception immédiatement et avant de procéder au fond. 588

2391. Exception pour le cas où le moyen d'incompétence est indivisible avec le fond. 589

2392. Il y a lieu de distinguer l'exception d'incompétence des autres exceptions qui tendent à la suspension ou à l'extinction de l'action. 589

§ V. Compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile.

2393. L'attribution de l'action civile aux tribunaux de répression est purement exceptionnelle. Conséquences de cette règle. 591

2394. Compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile accessoirement à l'action publique. 593

2395. Les tribunaux d'exception ne doivent dans aucun cas connaître de l'action civile que peuvent soulever les faits dont ils sont saisis. 594

CHAPITRE QUINZIÈME.

Exceptions aux règles générales de la compétence.

§ I. Tribunaux d'exception.

2396. Deux sortes d'exceptions aux règles de la compétence : celles qui résultent de la connexité et de l'indivisibilité des délits et celles qui résultent du caractère spécial de certains délits. 597

2397. Deux classes de tribunaux d'exception : ceux qui sont institués pour juger des faits spéciaux et ceux qui sont institués pour juger des faits communs d'une gravité particulière. 598

2398. Désignation et maintien des juges spéciaux. 599

2399. Suppression des juges extraordinaires. 599

§ II. Haute cour de justice.

2400. Origines de cette haute cour. Institution de la cour des pairs. 600

2401. La haute cour est réinstaurée par la Constitution de 1848 et la Constitution du 14 janvier 1852. 601

2402. Elle connaît des attentats et complots contre la personne de l'Empereur et la sûreté de l'Etat. 602

2403. Droits des juges ordinaires quand ils sont saisis d'un attentat de cette nature. 603

2404. L'exception d'incompétence peut-elle être proposée devant la haute cour? 604

§ III. Tribunaux militaires.

2405. Quelle était la compétence de la juridiction militaire sous la législation romaine. 605

2406. Quelle était cette compétence dans notre ancienne législation. 606

2407. Quelle était cette compétence dans la législation intermédiaire. 607

2408. Quel est le principe de la compétence de la juridiction militaire et quelles sont les infractions qu'elle doit saisir. 608

2409. En règle générale, nul individu, si n'est militaire ou attaché au service militaire, ne peut être traduit devant un conseil de guerre. 610

2410. Première exception, relative aux embauchés quand l'armée est en présence de l'ennemi. 610

2411. Deuxième exception, relative aux individus qui portent les armes contre la France. 611

2412. Autres exceptions dans les cas d'état de siège, de présence de l'ennemi en France et de résidence de l'armée française en pays étranger. 612

2413. Quels individus sont réputés faire partie de l'armée. Des engagés volontaires et des sous-officiers. 613

2414. Énumération des individus assimilés aux militaires et soumis à la juridiction militaire. 615

2415. Distinction, quant à la compétence, entre l'état de paix et l'état de guerre. 617

2416. Si la juridiction militaire est restreinte, quant aux assimilés, aux crimes et délits militaires. 619

2417. Cas d'application de cette juridiction à des individus qui se sent ni militaires ni assimilés aux militaires, notamment en territoire ennemi. 621

2418. Les militaires et assimilés, lorsqu'ils sont en disponibilité ou en congé, sont justiciables des juges ordinaires à raison de leurs crimes ou délits communs. 623

2419. Dans quels cas les militaires hors de leurs corps demeurent justiciables des conseils de guerre. 624

2420. Les tribunaux sont incompétents quand au prévenu militaire sont joints des prévenus non militaires. 629

TABLE DES MATIÈRES.

2421.	Ils sont également incompétents pour juger les contraventions spéciales ; mais ils jugent les contraventions de police.	630
2422.	Compétence des conseils de guerre en cas de déclaration d'état de siège. Étendus et limites de cette compétence.	631

§ IV. Tribunaux maritimes.

2423.	Énumération des juridictions maritimes.	637
2424.	Compétence des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes.	638
2425.	Compétence des conseils de justice à bord des bâtiments.	639
2426.	Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments.	642
2427.	Compétence des tribunaux maritimes.	646
2428.	Examen de cette compétence en ce qui concerne les individus qui ne sont ni marins ni militaires, à raison des crimes commis dans les ports et arsenaux.	647
2429.	L'exception relative à ces individus est conforme aux principes constitutionnels.	649
2430.	Compétence des conseils de guerre substituée à celle des tribunaux maritimes à l'égard des crimes et délits des marins et militaires à terre et des attachés au service de la marine.	650
2431.	Compétence des tribunaux maritimes pour connaître des faits de piraterie.	653
2432.	Attributions des conseils et tribunaux de révision.	654
2433.	Abolition des tribunaux maritimes et des conseils de guerre spéciaux.	654

§ V. Juridictions spéciales.

2434.	Compétence des conseils de préfecture pour juger des contraventions de grande voirie.	656
2435.	Limites de cette compétence en ce qui concerne les contraventions de police.	658
2436.	Compétence du conseil de l'université pour connaître des délits commis par les élèves dans l'intérieur des lycées.	659
2437.	Compétence des conseils de prud'hommes en matière de contravention aux réglemens sur les manufactures.	660
2438.	Compétence des prud'hommes pêcheurs sur la police de la pêche.	661
2439.	Compétence des autorités sanitaires à raison des crimes et délits commis dans les lazarets.	661
2440.	Compétence des conseils des Échelles du Levant et de Barbarie à raison des délits et contraventions commis dans les Échelles.	662
2441.	Compétence des conseils de discipline de la garde nationale.	662

FIN DE LA TABLE DU TOME V.